

## CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 13 décembre 2024 au Palais provincial – Séance publique

Le Président, M. Christophe GILON ouvre la séance à 9h40.

Les secrétaires sont MM. Luc DELIRE et Antonin COLLINET.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

### L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance publique par Monsieur le Président ;
- 2) Appel nominal des Conseillers ;
- 3) Dépôt des procès-verbaux de la réunion du 6 décembre 2024 ;
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu) ;
- 5) Intervention de Monsieur le Gouverneur ;
- 6) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu) ;
- 7) Composition des commissions du Conseil provincial ;
- 8) Lecture des rapports de la commission des dossiers - Discussion et vote des résolutions ;  
  
Affaires 175/24, 220/24, 221/24, 222/24, 223/24, 224/24, 225/24, 228/24, 229/24, 230/24, 233/24, 234/24, 235/24, 236/24 ;
- 9) Clôture de la séance publique par Monsieur le Président ;
- 10) Ouverture de séance à huis clos par Monsieur le Président ;
- 11) Appel nominal des Conseillers ;
- 12) Lecture du rapport de la commission du dossier – Discussion et vote des résolutions à huis clos ;  
  
- Affaires 231/24, 232/24 ;
- 13) Clôture de la séance à huis clos par Monsieur le Président.

## CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

### Liste des affaires portées à l'ordre du jour

Réunion du 13 décembre 2024

#### Séance publique

- Affaire 175/24** : Vivre mieux - Pôle Santé mentale - Résiliation de conventions avec des partenaires
- Affaire 220/24** : Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et Décentralisation- Délégation de compétences du Conseil provincial vers le Collège provincial en matière de dons/legs, d'opérations mobilières et immobilières
- Affaire 221/24** : Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle - Délégation en matière de concessions de service et de travaux
- Affaire 222/24** : Délégation du Conseil provincial au Collège provincial en matière de personnel pour la législature 2024-2030
- Affaire 223/24** : SOPDT – Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) - Assemblée Générale du 17 décembre 2024 - Ordre du jour - Approbation
- Affaire 224/24** : Délégation du Conseil provincial au Collège provincial – Compétence d'octroi des subventions pour la législature 2024-2030
- Affaire 225/24** : ASPASC - Service de l'observation de la programmation et du développement territorial - Dossier Global - Subventions DECEMBRE 2024
- Affaire 228/24** - Régie Château de Namur - Budget pour l'exercice 2025
- Affaire 229/24** - Régie Provinciale Ordinaire "Domaine Provincial de Chevetogne" - Budget pour l'exercice 2025
- Affaire 230/24** - Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Règles de compétences des organes en matière de marchés publics - Délégations
- Affaire 233/24** - CHRSM - Avenant à la convention portant sur une avance de trésorerie - Conversion en prêt subordonné
- Affaire 234/24** - CHRSM - Demande de garantie bancaire
- Affaire 235/24** - Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- Deuxième série de modifications aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2024
- Affaire 236/24** - Arrêté de la tutelle du 14 novembre 2024 – Non-approbation du règlement-taxe "pylônes" pour l'exercice d'imposition 2025 – Introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État – Autorisation du Conseil provincial

## Séance à huis clos

**Affaire 231/ 24** - EHPN - Personnel subventionné – Enseignement secondaire de plein exercice – Admission au stage sur l’emploi vacant de la Direction – **HUIS CLOS**

**Affaire 232/24** - Service des Musées et du Patrimoine culturel – Patrimoine culturel : Vacance d’emploi au poste de chef de division administratif ou cheffe de division administrative – Promotion – **HUIS CLOS**

## Appel nominal des Conseillers.

### **Présents :**

**Groupe LES ENGAGÉS** : Etienne BERTRAND, Camille CASTAIGNE, Antonin COLLINET, Laurence DAFPE, Gauthier de SAUVAGE, Pauline DESSAMBRE, Christophe GILON, Olivier GRAVY, Isabelle JOIRET, Jean-Luc MOSSERAY, Pierre RONDIAT, Laurie SPINEUX ;

**Groupe M.R.** : François BELLOT, Laetitia BROGNIEZ, Philippe BULTOT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Mélanie HAVENNE, Sébastien HUMBLET, Sabine LARUELLE, Hélène LEBRUN, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, Pauline TARGEZ, Julie TESSIER, Jean-Marc VAN ESPEN ;

**Groupe P.S.** : Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Marc GILBERT, Matthieu LIESSENS, Emilie MALOSTO, Marine MONT, Khalid TORY ;

**Groupe ECOLO** : Tessa BWANDINGA, Thomas NAGANT;

**Groupe PTB** : Eline BOUILLON, Régine GATTEGNO

### *Excusés :*

Mme Bénédicte ROCHET (ECOLO), Mme Marie DEPRAETERE (LES ENGAGÉS) et M. Hugues DOUMONT (ECOLO)

Mme Dorothée KLEIN arrivera en cours de séance.

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion des 6 décembre 2024 a été transmis aux Conseillers via l’intranet et par courriel.

S’il n’y a pas de remarque ou d’observation à l’issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.

## Communication du Président

M. Le Président informe qu’en sa séance de ce 12 décembre, le Collège provincial a modifié l’article 2 de l’arrêté du 6 décembre 2024 relatif à la répartition de compétences de Mme Sabine LARUELLE.

En effet, le Collège a ajouté la compétence « agriculture » aux compétences de Mme Sabine LARUELLE.



Dès lors, les compétences de Mme la Députée Sabine LARUELLE sont :

- Enseignement provincial, instituts de formation et école d'application – Château de Namur
- Gestion des Ressources humaines
- Prévention et protection au travail
- Affaires juridiques, en ce compris les assurances, les actes juridiques liés à la gestion du patrimoine, la protection des données et les archives.
- Agriculture

Mme Dorothee KLEIN arrive en séance.

### **Intervention de M. le Gouverneur**

M. le Président donne la parole à M. le Gouverneur.

M. le Gouverneur prend la parole.

### **Question orale**

M. le Président a reçu une question orale par M. Thomas NAGANT pour le groupe ECOLO.

M. le Président rappelle les règles de recevabilité et les modalités pratiques des questions orales.

M. le Président donne la parole à M. Thomas NAGANT pour la lecture de sa question (annexe 1):

### **L'enseignement qualifiant et la réduction de son budget pour 2025**

Mme Sabine LARUELLE répond au nom du Collège.

MM. Thomas NAGANT, Marc GILBERT et François BELLOT interviennent successivement.

### **Composition des commissions**

M. le Président informe le Conseil qu'il a eu un retour des chefs de groupes des ENGAGES, du MR, du PS, ECOLO et PTB pour la composition des commissions.

Pour la 1<sup>er</sup> commission de M. le Député-Président Etienne BERTRAND

- Pour le groupe LES ENGAGES : Mmes Marie DEPRAETERE et Camille CASTAIGNE et M. Gauthier de SAUVAGE,
- Pour le groupe MR : Mme Laetitia BROGNIEZ et MM. Philippe BULTOT et Jean-Marc VAN ESPEN
- Pour le groupe PS : Mme Emilie MALOSTO et M. Matthieu LIESENS
- Pour le groupe ECOLO : M. Hugues DOUMONT

Pour la 2<sup>ème</sup> commission de Mme la Députée Sabine LARUELLE

- Pour le groupe LES ENGAGES : Madame Laurence DAFTE et Messieurs Olivier GRAVY et Christophe GILON,
- Pour le groupe MR : Mesdames Hélène LEBRUN et Pauline TARGEZ et Monsieur Sébastien HUMBLET
- Pour le groupe PS : Madame Patricia BRABANT et Monsieur Khalid TORY
- Pour le groupe ECOLO : Monsieur Thomas NAGANT

Pour la 3<sup>ème</sup> commission de Mme la Députée Isabelle JOIRET

- Pour le groupe LES ENGAGES : Mmes Dorothee KLEIN, Pauline DESSAMBRE et Laurie SPINEUX
- Pour le groupe MR : Mme Valérie LECOMTE et MM. Stéphane COLLIGNON et Arnaud MAQUILLE
- Pour le groupe PS : Mmes Carine DAFFE et Marina MONT et M. Claude BULTOT
- Pour le groupe ECOLO : Mme Bénédicte ROCHET

Pour la 4<sup>ème</sup> commission de Mme la Députée Mélanie HAVENNE

- Pour le groupe LES ENGAGES : MM. Pierre RONDIAT, Jean-Luc MOSSERAY et Antonin COLLINET
- Pour le groupe MR : Mme Julie TESSIER et MM. François BELLOT et Luc DELIRE
- Pour le groupe PS : Mme Catherine COLLARD et M. Marc GILBERT
- Pour le groupe ECOLO : Mme Tessa BWANDINGA

Sur base de la clé d'Hondt, le groupe PTB ne peut pas être représenté dans les commissions.

Néanmoins, après concertation avec le groupe PTB, M. le Président propose que Mme Eline BOUILLON siège en 1<sup>ère</sup> commission et Mme Régine GATTEGNON en 3<sup>ème</sup> commission en tant que membres effectives.

M. le Président passe au vote sur la composition des commissions.

Décision : le Conseil approuve à l'unanimité la composition des commissions (40 voix pour, 0 contre et 0 abstention).

### **Présentation des dossiers**

**Affaire 175/24 : Vivre mieux - Pôle Santé mentale - Résiliation de conventions avec des partenaires**

Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé par la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 175/24, reprise en annexe 2, à l'unanimité (40 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 220/24 : Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et Décentralisation- Délégation de compétences du Conseil provincial vers le Collège provincial en matière de dons/legs, d'opérations mobilières et immobilières**

Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé par la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 220/24, reprise en annexe 3, à la majorité (38 voix pour (LES ENGAGES, MR, PS, PTB , 0 voix contre et 2 abstentions (ECOLO)).



**Affaire 221/24** : Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle - Délégation en matière de concessions de service et de travaux

Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé par la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 221/24, reprise en annexe 4, à la majorité (38 voix pour (LES ENGAGES, MR, PS, PTB), 0 voix contre et 2 abstentions (ECOLO)).

**Affaire 222/24** : Délégation du Conseil provincial au Collège provincial en matière de personnel pour la législature 2024-2030

Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé par la commission.

M. Marc GILBERT, Mmes Sabine LARUELLE, Catherine COLLARD et Sabine LARUELLE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 222/24, reprise en annexe 5, à la majorité (27 voix pour (LES ENGAGES, MR), 0 voix contre et 13 abstentions (PS, ECOLO, PTB)).

**Affaire 223/24** : SOPDT – Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) - Assemblée Générale du 17 décembre 2024 - Ordre du jour - Approbation

Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé par la commission qui propose la désignation de MM. Jean-Marc VAN ESPEN et Hugues DOUMONT en qualité de représentants provinciaux à l'assemblée générale et qui propose également leur candidature au conseil d'administration de la structure en remplacement de Mme Marie-Frédérique CHARLES ANTOINE et M. Georges BALON-PERIN.

M. le Président signale que M. Olivier GRAVY est également proposé pour ces deux postes en remplacement de M. Guy CARPIAUX.

M. Thomas NAGANT intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 223/24, reprise en annexe 6, à l'unanimité (40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Hugues DOUMONT et Olivier GRAVY sont désignés en qualité de représentants provinciaux à l'assemblée générale et leur candidature est proposée au conseil d'administration de la structure.



**Affaire 224/24 : Délégation du Conseil provincial au Collège provincial – Compétence d’octroi des subventions pour la législature 2024-2030**

Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé par la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 224/24, reprise en annexe 7, à la majorité (29 voix pour (LES ENGAGES, MR, PTB) , 9 voix contre (PS) et 2 abstentions (ECOLO)).

**Affaire 225/24 : ASPASC - Service de l’observation de la programmation et du développement territorial - Dossier Global - Subventions DECEMBRE 2024**

Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé par la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 225/24, reprise en annexe 8, à la majorité (27 voix pour (LES ENGAGES, MTR), 11 voix contre (PS, PTB) et 2 abstentions (ECOLO)).

**Affaire 228/24 - Régie Château de Namur - Budget pour l'exercice 2025**

Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé par la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 228/24, reprise en annexe 9, à l’unanimité (40 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 229/24 - Régie Provinciale Ordinaire "Domaine Provincial de Chevetogne" - Budget pour l'exercice 2025**

Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé par la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 229/24, reprise en annexe 10, à l’unanimité (40 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 230/24 - Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Règles de compétences des organes en matière de marchés publics - Délégations**

Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé par la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 230/24, reprise en annexe 11, à la majorité (36 voix pour (LES ENGAGES, MR, PS), 0 voix contre et 4 abstentions (ECOLO, PTB)).



**Affaire 233/24 - CHRSM - Avenant à la convention portant sur une avance de trésorerie - Conversion en prêt subordonné**

Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé par la commission.

M. Olivier GRAVY intervient et dépose une proposition d'amendement avec M. François BELLOT. Il en fait lecture (annexe 12).

MM. Etienne BERTRAND, Thomas NAGANT, Sébastien HUMBLET, Matthieu LIESENS, Olivier GRAVY et Mme Eline BOUILLON interviennent successivement.

M. le Président met l'amendement déposé par MM. Olivier GRAVY et François BELLOT aux voix.

Décision : le Conseil adopte l'amendement à la majorité (38 voix pour (LES ENGAGES, MR, PS, PTB), 0 voix contre et 2 abstentions (ECOLO)).

M. le Président met la résolution telle qu'amendée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 233/24 telle que amendée, reprise en annexe 13, à la majorité (36 voix pour (LES ENGAGES, MR, PS), 0 voix contre et 4 abstentions (ECOLO, PTB)).

**Affaire 234/24 - CHRSM - Demande de garantie bancaire**

Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé par la commission.

M. François BELLOT intervient et dépose une proposition d'amendement avec M. Olivier GRAVY. Il en fait lecture (annexe 14).

M. le Président met l'amendement déposé par MM. François BELLOT et Olivier GRAVY aux voix.

Décision : le Conseil adopte l'amendement à la majorité (38 voix pour (LES ENGAGES, MR, PS, PTB), 0 voix contre et 2 abstentions (ECOLO)).

M. le Président met la résolution telle qu'amendée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 234/24 telle que amendée, reprise en annexe 15, à la majorité (36 voix pour (LES ENGAGES, MR, PS), 0 voix contre et 4 abstentions (ECOLO, PTB)).

**Affaire 235/24 - Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- Deuxième série de modifications aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2024**

Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé par la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 235/24, reprise en annexe 16, à l'unanimité (40 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 236/24** - Arrêté de la tutelle du 14 novembre 2024 – Non-approbation du règlement-taxe "pylônes" pour l'exercice d'imposition 2025 – Introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État – Autorisation du Conseil provincial

Mme Catherine COLLARD lit le rapport rédigé par la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 236/24, reprise en annexe 17, à l'unanimité (40 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).

Tous les dossiers en séance publique étant clôturés, M. le Président annonce que le Conseil va passer maintenant à l'examen des dossiers devant être analysés à huis-clos

Avant d'entrée en huis-clos, M. le Président rappelle quelques règles relatives au devoir de confidentialité de tous Conseillers.

Il est strictement interdit aux Conseillers de transmettre à des personnes extérieures au processus décisionnel des documents ou informations reprises dans un dossier quel qu'il soit.

Par ailleurs, l'article 10, alinéa 15 du ROI du Conseil prévoit que le Conseil s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes.

En huis clos, nous allons examiner deux affaires qui seront votés à bulletin secret.

M. le Président explique que les dernières modifications du CDLD ne précisent plus de modalités spécifiques pour les votes à bulletins secrets pour les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires.

Il est donc nécessaire que nous approuvions le modus operandi de vote relatif à ces types de dossiers avant de passer à l'examen ces affaires.

Lors de l'une de nos prochaines séances, le Bureau soumettra à l'approbation du Conseil un nouveau règlement d'ordre intérieur qui reprendra l'ensemble des modifications nécessaires au bon fonctionnement de notre assemblée.

En attendant, pour les dossiers relatifs aux nominations aux emplois, aux suspensions préventives dans l'intérêt du service et aux sanctions disciplinaires, M. le Président propose le modus operandi suivant :

*« Le président est assisté des deux secrétaires du Conseil.*

*Le président fait procéder à l'appel nominal pour le ramassage des bulletins. Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté ; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter. Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.*

*Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention dans le procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un*

*candidat a obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.*

*Lors du dépouillement, un des secrétaires prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture à haute voix, et le passe au deuxième secrétaire. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.*

*Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.*

*Les bulletins blancs sont considérés comme des abstentions.*

*Si un candidat n'obtient pas la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.*

*Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée ».*

M. le Président passe au vote sur cette procédure

Décision : Le Conseil approuve à l'unanimité ce mode de votation dans le cadre des dossiers relatifs aux nominations aux emplois, aux suspensions préventives dans l'intérêt du service et aux sanctions disciplinaires dans l'attente des modifications du règlement d'ordre intérieur du Conseil (40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Pour les affaires :

**Affaire 231/ 24 - EHPN - Personnel subventionné – Enseignement secondaire de plein exercice – Admission au stage sur l'emploi vacant de la Direction**

**Affaire 232/24 - Service des Musées et du Patrimoine culturel – Patrimoine culturel : Vacance d'emploi au poste de chef de division administratif ou cheffe de division administrative – Promotion**

M. le Président déclare le huis clos

Il demande donc à toutes les personnes étrangères à l'assemblée, à l'exception de M. le Gouverneur, de M le Directeur Général, de M. Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général, exceptionnellement autorisé à être présent, de Mme Caroline BOLLY et de M Denis BECKER, de quitter la salle.

La diffusion de nos débats s'arrêtera ici.

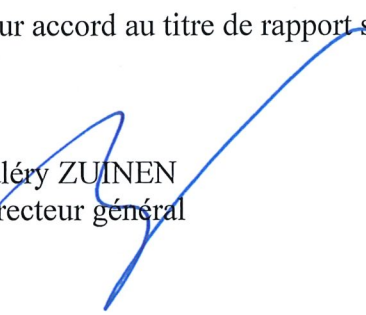


### Clôture de la séance publique par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance publique, que le procès-verbal de la séance publique du 6 décembre 2024, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 11h25.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 13 décembre 2024.



Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 17 février 2025.



Valéry ZUINEN,  
Directeur général



Christophe GILON,  
Président

**Monsieur le Gouverneur,  
Mesdames et Messieurs les Députés,  
Chère Collègue,**

Dans le cadre de son budget 2025, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) a décidé de réduire les moyens alloués à l'enseignement qualifiant d'environ 15 millions d'euros. Cette réduction s'articulera notamment autour de la limitation des options rassemblant peu d'élèves et du redéploiement des élèves majeurs en décrochage vers l'enseignement pour adultes (anciennement appelé Promotion sociale).

Par ailleurs, le gouvernement de la FWB prévoit une réforme importante de l'enseignement qualifiant, visant à renforcer les liens entre l'enseignement et les entreprises, notamment via la généralisation de la formation en alternance.

Dispensé aux 2e et 3e degrés des humanités, l'enseignement qualifiant concerne environ 40 % des élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles. En plus d'un tronc commun, cet enseignement prépare les élèves à l'apprentissage d'un métier spécifique.

Certains points sont d'ores et déjà actés dans le budget 2025 :

- L'accès à la 7e année secondaire sera désormais interdit pour les étudiants titulaires d'un CESS (Certificat d'enseignement secondaire supérieur).
- Les étudiants âgés de plus de 18 ans, en décrochage scolaire depuis plus d'un an, ne pourront plus réintégrer un cursus en 3e ou 4e secondaire. Ces élèves, estimés à environ 1 300, seront redirigés vers des formations pour adultes, notamment via le Forem ou l'IFAPME.
- Une réduction des normes d'encadrement dans l'enseignement qualifiant entraînera une diminution du financement à hauteur de 97 % du niveau actuel. Concrètement, cela correspond à une baisse de 3 % des périodes de cours dispensées.

L'enseignement secondaire provincial namurois, reconnu pour la diversité de son offre et la qualité de ses infrastructures adaptées, comprend six établissements :

- **L'École Hôtelière de la Province de Namur** (Namur Citadelle et Citadine)
- **L'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney** (Domaine de Saint-Quentin)
- **L'École Secondaire Provinciale d'Andenne**
- **L'École Provinciale d'Équitation et d'Élevage de Gesves**
- **L'École Provinciale de Soins Infirmiers** (Namur Campus)

- **L'École des Métiers et des Arts de la Province (Namur-centre)**

Ces établissements proposent des formations dans quatre filières principales : l'enseignement général, le technique de transition, le technique de qualification et le professionnel. Ils constituent une passerelle essentielle vers une insertion réussie dans le monde du travail.

Dans ce contexte de réforme, je souhaite poser les questions suivantes :

1. **Quel sera l'impact de ces mesures sur l'enseignement provincial namurois ?**

- Combien de formations seront affectées ?
- Combien d'élèves risquent d'être exclus des cursus actuels ?
- Quel sera le nombre d'emplois d'enseignants potentiellement menacés ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses et pour l'attention que vous porterez à cette problématique cruciale.

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**Réf. :** Santé mentale – 70373 – Résolution globale

**Affaire n° 175/24 :** Vivre mieux - Pôle Santé mentale - Résiliation de conventions avec des partenaires

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite des inspections de l'AVIQ qui ont eu lieu au sein des SSM provinciaux en 2022 et 2023, par son courrier du 7 février 2023, l'Inspection a relevé que certaines normes imposées par le CWASS ne sont que partiellement rencontrées ;

**CONSIDERANT** en effet que les conventions conclues dans le cadre de la concertation institutionnelle, telle que définie dans l'article 552 du CWASS, doivent être revues avec les différents partenaires car elles ne sont pas à jour ;

**VU** la décision des autorités provinciales du 5 décembre 2013 approuvant une convention entre la Province de Namur (SSM Ciney) et le CPAS de Ciney portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 6, la convention peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée ;

**VU** la décision des autorités provinciales approuvant une convention entre la Province de Namur (SSM Florennes) et l'Association Chapitre XII PWFV portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible, laquelle est reprise en annexe ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 6 la convention peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée ;

**VU** la décision des autorités provinciales approuvant la convention reprise en annexe entre la Province de Namur (SSM Namur Astrid - ANA) et l'ONE portant sur la mise en place de séances "naître père, naître mère, parlons-en..." ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 3, la convention peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée ;

**VU** la décision du Collège provincial du 19 novembre 2013 approuvant une convention entre la Province de Namur (SSM Namur Astrid - ANA) et l'Asbl Caravane pour la paix portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 6, la convention peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée ;

**VU** la décision du Collège provincial du 25 novembre 2013 approuvant une convention entre la Province de Namur (SSM Namur Astrid - ANA) et la Ligue francophone belge contre l'épilepsie portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 6, la convention peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée ;

**VU** la décision du Collège provincial approuvant une convention entre l'Asbl KRAAK et la Province de Namur (SSM Couvin) et portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 6, la convention peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée ;

**VU** la décision du Collège provincial approuvant une convention entre l'Asbl Los Ninos de Colombia et la Province de Namur (SSM Couvin) et portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 6, la convention peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée ;

**VU** la décision du Collège provincial du 11 avril 2019 approuvant une convention entre l'Asbl CIAC et la Province de Namur (SSM Couvin) et portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 6, la convention peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée ;

**VU** la décision du Collège provincial du 20 août 2018 approuvant une convention entre l'Asbl Destination et la Province de Namur (SSM Beauraing) et portant sur le projet: "Intervenants projet Assuétude " ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des articles 4 et 5, la convention peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis notifié par lettre recommandée ;

**VU** la décision du Collège provincial du 15 avril 2016 approuvant une convention entre l'Asbl La Passerelle et la Province de Namur (SSM Beauraing) et portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 6, la convention peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée ;

**VU** la décision du Collège provincial approuvant une convention entre la Maison médicale sur Lesse et la Province de Namur (SSM Beauraing) et portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 6, la convention peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée ;

**VU** la décision du Collège provincial approuvant une convention entre l'Asbl L'Autre Sens et la Province de Namur (SSM Beauraing) et portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 6, la convention peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée ;

**VU** la décision des autorités provinciales du 2 juin 1977 approuvant une convention entre la Province de Namur (SSM Couvin) et La Maison Familiale portant sur l'engagement des

parties à établir des liens fonctionnels susceptibles de garantir la collaboration de leurs équipes respectives au bénéfice des clients passant de l'un à l'autre ;

**CONSIDERANT** que celle-ci n'a plus été exécutée depuis de nombreuses années et qu'il convient donc de la résilier par envoi recommandé ;

**VU** la décision des autorités provinciales approuvant une convention entre la Province de Namur (SSM Couvin) et l'IMP Mariembourg portant sur l'engagement des parties à établir des liens fonctionnels susceptibles de garantir la collaboration de leurs équipes respectives au bénéfice des clients passant de l'un à l'autre, laquelle est reprise en annexe ;

**CONSIDERANT** que celle-ci n'a plus été exécutée depuis de nombreuses années et qu'il convient donc de la résilier par envoi recommandé ;

**VU** la convention entre la Province de Namur (SSM de Couvin) et l'Asbl La Famille retrouvée approuvée le 17 mai 1977 par le responsable administratif, Monsieur THIRIFAYS mandaté par le pouvoir organisateur, à savoir la Province de Namur et portant sur l'engagement des parties à établir des liens fonctionnels susceptibles de garantir la collaboration de leurs équipes respectives au bénéfice des clients passant de l'un à l'autre ;

**CONSIDERANT** que celle-ci n'a plus été exécutée depuis de nombreuses années et qu'il convient donc de la résilier par envoi recommandé ;

**CONSIDERANT** que concernant ces trois dernières résiliations, il convient d'expliquer aux signataires les raisons d'une telle décision compte tenu de la désuétude des conventions ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des conventions susvisées ne sont plus d'actualité ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 6 septembre 2024 par laquelle elle approuve trois nouveaux modèles de convention type en vue d'harmoniser les relations contractuelles avec les partenaires ;

**VU** les propositions du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la commission

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...40... voix pour, .0... voix contre et ....0.... abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** De résilier la convention reprise en annexe entre la Province de Namur et le CPAS de Ciney approuvée le 5 décembre 2013 et portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible.

**Article 2 :** De résilier la convention reprise en annexe entre la Province de Namur et l'Association Chapitre XII PWFV approuvée à une date inconnue et portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible.

**Article 3 :** De résilier la convention reprise en annexe entre la Province de Namur et l'ONE approuvée à une date inconnue et portant sur la mise en place de séances "naître père, naître mère, parlons-en...".

**Article 4 :** De résilier la convention reprise en annexe entre la Province de Namur et l'Asbl Caravane pour la paix approuvée le 19 novembre 2013 et portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible.

**Article 5 :** De résilier la convention reprise en annexe entre la Province de Namur et la Ligue francophone belge contre l'épilepsie approuvée le 19 novembre 2013 et portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible.

**Article 6 :** De résilier la convention reprise en annexe entre la Province de Namur et entre l'Asbl KRAAK approuvée à une date inconnue et portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible.

**Article 7 :** De résilier la convention reprise en annexe entre la Province de Namur et entre l'Asbl Los Ninos de Colombia approuvée à une date inconnue et portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible.

**Article 8 :** De résilier la convention reprise en annexe entre la Province de Namur et entre l'Asbl CIAC approuvée le 11 avril 2019 et portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible.

**Article 9 :** De résilier la convention reprise en annexe entre la Province de Namur (SSM de Beauraing) et l'Asbl Destination approuvée par le Collège provincial le 20 août 2018 et portant sur le projet: "Intervenants projet Assuétude".

**Article 10 :** De résilier la convention reprise en annexe entre la Province de Namur (SSM de Beauraing) et l'Asbl La Passerelle approuvée par le Collège provincial le 15 avril 2016 et portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible.

**Article 11 :** De résilier la convention reprise en annexe entre la Province de Namur (SSM de Beauraing) et La Maison médicale sur Lesse approuvée par le Collège provincial à une date inconnue et portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible.

**Article 12 :** De résilier la convention reprise en annexe entre la Province de Namur (SSM de Beauraing) et l'Asbl L'Autre Sens approuvée par le Collège provincial à une date inconnue et portant sur l'adresse mutuelle de patients afin d'assurer la meilleure prise en charge possible.

**Article 13 :** De résilier la convention reprise en annexe entre la Province de Namur (SSM de Couvin) et la Maison Familiale approuvée le 2 juin 1977 par le responsable administratif, Monsieur THIRIFAYS mandaté par le pouvoir organisateur, à savoir la Province de Namur et portant sur l'engagement des parties à établir des liens fonctionnels susceptibles de garantir la collaboration de leurs équipes respectives au bénéfice des clients passant de l'un à l'autre.

**Article 14 :** De résilier la convention reprise en annexe entre la Province de Namur (SSM de Couvin) et l'IMP Mariembourg approuvée à une date inconnue par le Directeur de l'Institut d'orientation et de Guidance mandaté par le pouvoir organisateur, à savoir la Province de Namur et portant sur l'engagement des parties à établir des liens fonctionnels susceptibles de garantir la collaboration de leurs équipes respectives au bénéfice des clients passant de l'un à l'autre.

**Article 15 :** De résilier la convention reprise en annexe entre la Province de Namur (SSM de Couvin) et l'Asbl La Famille retrouvée approuvée le 17 mai 1977 par le responsable administratif, Monsieur THIRIFAYS mandaté par le pouvoir organisateur, à savoir la Province de Namur et portant sur l'engagement des parties à établir des liens fonctionnels susceptibles de garantir la collaboration de leurs équipes respectives au bénéfice des clients passant de l'un à l'autre.

**Article 16 :** De notifier ces décisions à chacun des signataires par lettre recommandée ainsi qu'au service d'Inspection de l'AVIQ.

Namur, le 13 décembre 2024



**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN



**Le Président,**  
Christophe GILON

**LE CONSEIL PROVINCIAL**  
**SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE**

**Affaire n°220/24: Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et Décentralisation- Délégation de compétences du Conseil provincial vers le Collège provincial en matière de dons/legs, d'opérations mobilières et immobilières**

**VU** le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

**VU** les articles L2222-1, L2222-1ter, L2222-1quinquies et L2222-1septies du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux modalités de délégation de compétences aux Collèges provinciaux en matière de dons, legs, opérations immobilières et mobilières ;

**VU** les articles L3512-2 et L3513-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux principes applicables à l'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et mobilières ;

**VU** la circulaire du SPW du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 18 octobre 2024 déléguant au Collège les compétences du Conseil en matière d'opérations mobilières et immobilières, et ce jusqu'au dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du Conseil de la législature suivante ;

**CONSIDERANT QUE** les compétences concernées par cette délégation sont :

- l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la Province, dénués de charge ou condition, pour un montant inférieur à 150 000 euros ;
- la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 150 000 euros ;
- la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières d'un montant estimé inférieur à 150 000 euros ;

**CONSIDERANT QUE** le législateur en prévoyant une délégation des compétences du Conseil vers le Collège pour ces opérations immobilières et mobilières poursuit un objectif d'efficacité dans la gestion des biens de la Province;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** l'avis du Directeur financier ffons du 18 novembre 2024 «positif» ;

**VU** l'avis de la Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à **38** voix pour, **0** voix contre et **2** abstention(s) ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'abroger la résolution du 18 octobre 2024 déléguant au Collège provincial les compétences suivantes conformément aux articles L2222-1§2, L2222-1ter§2, L2222-1quinquies§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ce jusqu'au dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du Conseil de la législature suivante.

**Article 2** : De déléguer, à la date de la présente résolution, au Collège provincial les compétences suivantes conformément aux articles L2222-1§2, L2222-1ter§2, L2222-1quinquies§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

1. L'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs, dénués de charge ou condition, au profit de la Province, lorsque la valeur estimée est inférieure à 150 000 euros ;
2. La fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération, pour les opérations inférieures à 150 000 euros ;
3. La fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières et l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération, pour les opérations inférieures à 150 000 euros.

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du nouveau Conseil provincial de la législature suivante.

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Namur, le 13 décembre 2024

Le Président

Christophe GILON



Services Assurances et Patrimoine

**LE CONSEIL PROVINCIAL**  
**SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE**

**Affaire n°221/24: Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle - Délégation en matière de concessions de service et de travaux**

**VU** le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

**VU** le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

**VU** les modifications apportées par les articles 13 et 14 du décret aux dispositions L2222-2 sexies, L2222-2 septies du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les règles suivantes pour les compétences en matière de concession de services et de travaux :

- le conseil provincial est compétent pour décider du principe de la concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession (article L2222-2 sexies §1 du CDLD) ;
- le collège provincial est compétent pour engager la procédure, attribuer la concession de service ou de travaux, assurer le suivi de son exécution et apporter toute modification à la concession en cours d'exécution (article L2222-2 septies du CDLD) ;

**CONSIDERANT QU'**en vertu de l'article L2222-2 sexies §2 du CDLD, le Conseil provincial peut déléguer ses compétences prévues à l'article L2222-2 sexies §1, au collège provincial pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000€ HTVA ;

**QUE** ce montant de 250.000€ HTVA est estimé sur base du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession ;

**CONSIDERANT** la résolution du 1<sup>er</sup> février 2019 déléguant au Collège provincial ses compétences en matière de concessions de services et de travaux dont la valeur ne dépasse pas 250.000€ HTVA, et ce jusqu'au dernier jour du 4<sup>e</sup> mois qui suit l'installation du conseil provincial suivant ;

**CONSIDERANT QUE** le législateur en prévoyant une délégation des compétences du Conseil vers le Collège pour ces opérations poursuit un objectif d'efficacité dans la gestion des biens de la Province;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis du Directeur financier ffons du 18 novembre 2024 «positif» ;

**VU** l'avis de la Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à **38** voix pour, **0** voix contre et **2** abstention(s) ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~ ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'abroger la résolution du 1<sup>er</sup> février 2019 déléguant au Collège provincial ses compétences en matière de concessions de services et de travaux dont la valeur ne dépasse pas 250.000€ HTVA, et ce jusqu'au dernier jour du 4<sup>e</sup> mois qui suit l'installation du conseil provincial suivant.

**Article 2** : De déléguer, conformément à l'article L2222-2 sexies§2 du Code de la démocratie locale et la décentralisation, au Collège provincial, les compétences du Conseil en matière de concessions de services et de travaux, telles que prévues à l'article L2222-2sexies §1, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000€ HTVA.

**Article 3** : La présente délégation prend effet à dater de la présente résolution et prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du nouveau Conseil provincial de la législature suivante.

Namur, le 13 décembre 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Christophe GILON

Affaire n° 222/24 : Personnel provincial  
Délégation du Conseil provincial au Collège provincial en matière de personnel pour la  
législature 2024-2030

---

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L2221-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le décret du Parlement wallon du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu les articles 5 à 7 du statut organique des agents provinciaux ;

Attendu qu'il est pertinent d'accorder une délégation au Collège provincial en vue d'assurer la gestion quotidienne des activités provinciales en matière de personnel ;

Vu l'avis de sa Commission ;

Attendu que la présente résolution est adoptée à **27** voix pour, **0** voix contre et **13** abstention(s) ;

Attendu que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / à la majorité ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le Conseil provincial accorde, pour la durée de la législature en cours et jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil provincial de la législature suivante, une délégation au Collège provincial pour les décisions relatives :

- À la nomination à titre stagiaire ou définitif, à la promotion, à la suspension, à la prolongation de stage et au licenciement des stagiaires ainsi qu'aux sanctions disciplinaires jusqu'à la révocation :
  - o des agents provinciaux relevant des niveaux E, D, C et B ;
  - o des agents provinciaux de niveau A, pour autant qu'il ne s'agisse pas des grades de chef de division, attaché spécifique en chef, directeur, directeur en chef, 1<sup>er</sup> directeur et inspecteur général ;
  - o des membres du personnel administratif, enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé des établissements provinciaux d'enseignement à l'exception :
    - des directions de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
    - des directions de l'enseignement de promotion sociale ;
    - des fonctions électives de la Haute Ecole
  - o des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux provinciaux à l'exception des directeurs.

- Au recrutement, à la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, et à la rupture du contrat de travail de commun accord des membres du personnel contractuel.
- A la désignation, à la suspension, à la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, et à la rupture du contrat de travail de commun accord des membres du personnel temporaire.

**Article 2.-** Le Collège provincial présentera un rapport annuel au Conseil provincial sur les décisions prises par le Collège provincial au cours de l'année écoulée concernant les recrutements, les nominations, les suspensions, les révocations et les ruptures de contrat de travail, en vertu de l'article L2221-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 3.-** La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption.

**Article 4.-** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

**Namur, le 13 décembre 2024**

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Le Président,

Christophe GILON



**Affaire n°223/24 : SOPDT – Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM)- Assemblée Générale du 17 décembre 2024 - Ordre du jour- Approbation.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

**VU** les statuts de l'asbl «CHR Sambre et Meuse »;

**CONSIDÉRANT** que la Province de Namur est membre associé de l'asbl « CHR Sambre et Meuse » ;

**VU** les résolutions du Conseil provincial des 29 mars et 18 octobre 2019 et du 17 février 2023 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale au sein du « CHR Sambre et Meuse » et proposant la candidature des personnes suivantes au sein de son Conseil d'administration :

MR (2) : S. COLLIGNON, M-F. CHARLES-ANTOINE

Les Engagés (1) : G. CARPIAUX

PS (1) : C. COLLARD

ECOLO (1) : G. BALON-PERIN

**CONSIDÉRANT** le courrier du 15 novembre 2024 adressé par le Président et le Directeur général f.f. de l'asbl Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) portant convocation à une Assemblée générale fixée le 17 décembre 2024 sur le site Meuse ;

**CONSIDÉRANT** les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du CHRSM du 26 juin 2024.
2. Composition de l'Assemblée générale : installation suite aux élections d'octobre 2024
3. Composition du Conseil d'administration : désignation suite aux élections d'octobre 2024.
4. Modification du budget 2024.
5. 12èmes provisoires 2025.

**CONSIDÉRANT** le courrier du 12 novembre 2024 adressé par le Président et le Directeur général f.f. du CHRSM et relatif à la désignation d'administrateurs suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que, Madame M-F. CHARLES-ANTOINE et Messieurs G. CARPIAUX et G. BALON-PERIN ayant perdu leur qualité de conseillers provinciaux, il convient de les remplacer au sein des instances du CHRSM ;

**CONSIDÉRANT** cependant que la nouvelle répartition proportionnelle issue des élections du 13 octobre 2024 ne sera applicable qu'à compter de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> semestre 2025 qui renouvellera intégralement les instances du CHRSM ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de respecter la répartition proportionnelle issue de la législature 2018-2024 lors de la désignation de ces trois conseillers, soit un conseiller MR, un conseiller Les Engagés et un conseiller Écolo ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel d'obtenir, de la part des autorités du CHRSM, des précisions quant à l'ajustement budgétaire présentant une perte de 10.557.562€ ainsi que des mesures prises afin d'assurer la pérennité financière de l'institution ;

**CONSIDÉRANT** l'avis remis le 29 novembre 2024 par le Directeur général de la Province de Namur :

*« L'analyse des documents m'amènent à avoir un avis très réservé par rapport à l'ajustement budgétaire 2024 qui sera soumis à l'AG du 17 décembre, soit un ajustement très tardif. Or, cet ajustement est basé sur une situation des comptes au 30 juin 2024 et dans son rapport, le Directeur financier du CHRSM semble lui-même émettre des réserves d'ordre méthodologique par rapport à cet ajustement.*

*Il semble en outre très particulier de faire adopter cet ajustement 13 jours avant la cession prévue des activités hospitalières. Certes une clause suspensive est prévue dans l'attente de l'avis du service des décisions anticipées ("ruling" SDA). On s'étonne d'ailleurs de n'avoir aucune nouvelle du suivi de ce ruling alors que la demande (dont nous ne disposons pas) a normalement été introduite en juin de cette année.*

*La proposition de vote des douzièmes provisoires nous laisse supposer que le CHRSM considère que la cession n'aura pas lieu au 1er janvier ou qu'il s'agit d'une mesure de prudence afin d'assurer la continuité des activités. Dans tous les cas, nous manquons d'informations.*

*Enfin l'ajustement proposé est très important, de l'ordre de 10 millions d'euros. Le rapport et les documents reçus n'expliquent pas comment et pourquoi la situation s'est fortement dégradée ces derniers mois et années. On peut supposer (encore une fois) que la cyber attaque a eu un impact important sur les chiffres budgétaires de ces derniers mois, mais étonnamment cet aspect n'apparaît quasiment pas dans la justification de cet ajustement astronomique. On notera par ailleurs qu'à aucun moment la Province, comme associé à la structure, n'a reçu de rapport sur les conséquences qu'a eues cette attaque sur les activités et les finances du CHRSM. »*

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa Commission ;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à **40** voix pour, **0** voix contre et **0** Abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

**DÉCIDE:**

Article 1er : de marquer son accord sur l'approbation du projet de procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du CHRSM du 26 juin 2024.

Article 2 : de désigner :

- (LE) : M/Mme *Olivier GRADY*
- (MR) : M/Mme *Jean-Marc VAN ESPEN*
- (ECOLO) : M/Mme *HUGUES DOUHOÏT*

En tant que représentant(e)s de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'asbl CHRSM

Article 3 : de proposer la candidature de :

- (LE) : M/Mme *Olivier GRADY*
- (MR) : M/Mme *Jean-Marc VAN ESPEN*
- (ECOLO) : M/Mme *HUGUES DOUHOÏT*

En tant que représentant(e)s de la Province de Namur au Conseil d'administration de l'asbl CHRSM

Article 4 : de prendre connaissance de l'ajustement budgétaire audité au 31/12/2024 présentant une perte de 10.557.562€.

Article 5 : de marquer son accord sur l'autorisation d'engagement et de paiement des dépenses strictement obligatoires pour assurer la vie normale de l'établissement pour les mois de janvier, février et mars 2025.

Ces engagements et paiements ne dépasseront pas pour chaque mois écoulé ou commencé depuis l'ouverture de l'exercice, le douzième des dépenses prévues au budget d'exploitation de l'exercice 2024, à savoir 31.132.516€ du CHRSM et réparti par site soit :

- Site Meuse : 21.182.095€
- Site Sambre : 9.950.421€

Article 6 : d'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président et au Directeur général f.f. du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse –CHRSM- ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Namur, le 13 décembre 2024

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

  
Le Président,  
Christophe GILON



**Administration  
Service Juridique &  
Affaires Générales**

**Affaire N°224/24 : Délégation du Conseil provincial au Collège provincial –  
Compétence d’octroi des subventions pour la législature 2024-2030**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l’article L2212-32 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L2212-32, § 6 relatif à la possibilité pour le Conseil provincial de déléguer, au Collège provincial, la compétence d’octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l’autorité de tutelle, les subventions en nature ainsi que les subventions motivées par l’urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

**VU** la proposition du Collège provincial de solliciter le Conseil provincial pour que ce dernier lui délègue la compétence d’octroyer des subventions dans les termes et les conditions fixés par l’article L2212-32, § 6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** l’avis de la Commission ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est adoptée à : **29** voix pour, **9** voix contre et **2** abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT QUE** dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l’unanimité.~~

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l’article L2212-32, § 6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial délègue au Collège provincial la compétence d’octroyer des subventions dans les termes et les conditions fixés par l’article précité.

**Article 2 :** La délégation octroyée en vertu de la présente décision prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil provincial de la législature 2030-2036.

**Article 3 :** Le Collège provincial présentera un rapport trimestriel au Conseil provincial sur les subventions octroyées par le Collège provincial au cours de l'exercice, en vertu de la délégation octroyée par le Conseil provincial, ainsi qu'un rapport trimestriel sur les subventions dont le Collège provincial aura contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4 :** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 13 décembre 2024

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN



Le Président

Christophe GILON



**Affaire N°225/24 : ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION DE LA PROGRAMMATION ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Dossier global subventions – DECEMBRE 2024**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes de subvention adressée à la Province de Namur par :

- l'asbl « Fédération de caisse à savon »
- l'association « La Revue Médecine » de l'UNamur

VU la proposition du Collège provincial,

VU le rapport de la commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **27** voix pour, **11** contre et **2** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité,~~

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La subvention sollicitée par l'asbl Fédération des caisses à savon dans le cadre de la saison 2025/2026 est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes et que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

**Article 2 :** La subvention sollicitée par l'association La Revue Médecine de l'UNamur est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes, qu'elle ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur et que l'association bénéficie du tarif préférentiel de catégorie 3 pour la location de la grande salle du Delta pour les représentations qui auront lieu les 4, 5 et 6 mars 2025.

**Article 3** : Un extrait de la présente résolution sera adressé à chaque demandeur, reprenant les éléments propres à chacun.

**Article 4 et final** : Expédition de la présente résolution sera adressée à (au):

- la Direction financière.
- Service Com.
- Service Comptabilité.
- Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Namur, le 13 décembre 2024

Le Président,

Christophe GILON



Affaire n°228/24 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2025

LE CONSEIL PROVINCIAL

**VU** l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces;

**VU** les articles L2212-32 et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**VU** les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 26 novembre 2024;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 26 novembre 2024;

**VU** l'avis de sa commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à **40** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s);

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

ARRETE :

**Article 1er.** Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" relatif à l'exercice 2025 est approuvé et se résume comme suit :

Ordinaire	2025
Recettes	3.427.461,39
Dépenses	3.427.461,39
Boni	0,00

Extraordinaire	2025
Recettes	1.007.900,00
Dépenses	1.007.900,00
Boni	0,00

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 13 décembre 2024

Le Directeur général  
Valery ZUINEN

Le Président,  
Christophe GILON

CHÂTEAU DE NAMUR BUDGET 2025			
Ordinaire			
Charges		Recettes	
	2025	CHIFFRE D'AFFAIRE	2025
<b>APPROVISIONNEMENT ET MARCHANDISES</b>		7000 Chambres	853.045,00 €
6000 Matières premières (nourriture)	488.154,00 €	7010 Restaurant (nourriture)	1.500.347,97 €
6010 Fournitures d'exploitation	364.306,04 €	7020 Restaurant (boissons)	687.353,02 €
6040 Marchandises (vins, alcools, spir...)	137.456,00 €	7030 Téléphone	12,00 €
	<b>989.916,04 €</b>	7040 Divers	117.010,00 €
<b>SERVICES ET BIENS DIVERS</b>			<b>3.157.767,99 €</b>
6110 Entretien et réparation (matériel tech.)	81.412,69 €	<b>AUTRES PRODUITS</b>	
6125 Entretien du parc	1.200,00 €	7400 Intervention de la Province (EHN-ISGH)	119.000,00 €
6121 Fournitures (eau, gaz électricité)	154.798,55 €	7400 Intervention de la Province (emprunt)	- €
6121 Fournitures (téléph. et frais postaux)	5.358,93 €	7401 Autres produits d'exploitation	- €
6130 Assurances non relatives au personnel	5.340,00 €	7451 Chèques repas - quote-part personnel	6.793,43 €
6132 Secrétariat social + Professional fees	53.400,00 €	7500 Produits financiers	- €
6140 Annonce, publicité, et documentation	54.518,80 €	7530 Subside en capital	143.899,98 €
6150 Redevances sur cartes de crédit	15.788,84 €	7600 Produits exceptionnels	- €
61514 Location de matériel	17.796,53 €	7700 Reprise réserves disponibles	- €
	<b>389.614,33 €</b>		<b>269.693,41 €</b>
<b>PERSONNEL</b>			
6200 Rémunérations et avantages sociaux	1.469.615,76 €		
6231 Personnel intérimaire	79.700,00 €	<b>Total des recettes</b>	<b>3.427.461,39 €</b>
6232 Autres frais de personnel (bonus)	54.653,76 €		
6233 Frais de consultance	2.000,00 €		
62330 Pécule de vacances	80.092,96 €		
62420 Chèques-repas	43.627,50 €		
	<b>1.729.689,97 €</b>		
<b>AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>			
6300 Dotation aux amortissements et provisions	294.669,78 €		
6460 Précompte immobilier	- €		
6470 Coefficient pédagogique	6.000,00 €		
6480 Charges d'exploitation diverses	7.000,00 €		
6600 Charges exceptionnelles	- €		
	<b>307.669,78 €</b>		
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			
6500 Intérêts d'emprunts	10.571,28 €		
6501 Autres charges financières	- €		
	<b>10.571,28 €</b>		
<b>Total des charges</b>	<b>3.427.461,40 €</b>		
<b>Résultat</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>EXTRAORDINAIRE</b>			
Charges		Recettes	
	2025		2025
Cuisine (matériel (sorbetière) et petits travaux)	15.000,00 €	Trésorerie Château	149.000,00 €
Mobilier terrasse	11.000,00 €	Intervention Province	858.900,00 €
Déploiement Wifi Professionnel	15.000,00 €	Emprunts	- €
Site WEB interactif	13.000,00 €		
Machine de plonge double capot	15.000,00 €	<b>Total des recettes</b>	<b>1.007.900,00 €</b>
Réfection voiries abîmées	15.000,00 €		
Cave à vins vitrée dans le lobby	30.000,00 €		
Adaptation ouverture portes automatiques en cas d'alarme incendie	5.000,00 €		
Divers (remplacement matériel obsolète, travaux imprévus, divers)	30.000,00 €		
Mise en conformité des ascenceurs	10.000,00 €		
Intervention toiture	156.000,00 €		
Etanchéité dalle parking	682.900,00 €		
Miroirs rayonnants	10.000,00 €		
<b>Total des charges</b>	<b>1.007.900,00 €</b>		
<b>Résultat</b>	<b>- €</b>		



Au cœur  
de vos loisirs

**Affaire n°229/24 : Régie Ordinaire Provinciale « Domaine Provincial de Chevetogne" -  
Budget pour l'exercice 2025**

LE CONSEIL PROVINCIAL

**VU** la résolution du conseil provincial du 04/09/2021 pour la création de la régie ordinaire provinciale "Domaine Provincial de Chevetogne";

**VU** le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces;

**VU** les articles L2212-32 et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

**VU** l'avis de légalité de la DF ff en date du 29/11/24 : «OK. Les 409.000 demandés en emprunt seront rajoutés à la balise en MB1 2025 » ;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** l'avis de sa commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à **40** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE :

**Article 1er.** Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale Ordinaire "Domaine Provincial de Chevetogne" et relatif à l'exercice 2025 est approuvé pour les montants suivants :

**ORDINAIRE :**

Recettes : ~~8.168.574€~~ **8.173.613 euros**  
Dépenses : ~~8.169.613€~~ **8.172.574 euros**  
Résultat : 1039€


**EXTRAORDINAIRE :**

Dépenses (prévues par emprunt) : 409.000€  
Recettes (emprunt) : 409.000€

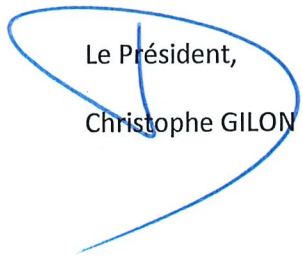
**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 13/12/2024

Le Directeur Général,  
Valéry ZUINEN



Le Président,  
Christophe GILON



	BI 2025 DVC V2	B exécuté 1/11/2024	BI 2024
<b>ORDINAIRE</b>			
<b>Dépenses</b>			
604006 - Accueil Esplanade SHOP - achats	10.000 €	10.949 €	12.000 €
604235 - Piscine - Achat de marchandises	10.000 €	1.764 €	10.000 €
604501 - Achats de repas - général			
604558 - Achats - Repas d'élèves - Classes de foret	199.407 €	144.138 €	200.000 €
<b>Total: Achats (achats qui font l'objet d'une revente/refacturation)</b>	<b>219.407 €</b>	<b>156.851 €</b>	<b>222.000 €</b>
Services et biens divers			
610900 - Leasing/Renting - général (belfius)	73.677 €	45.751 €	46.366 €
611000 - Loyer	4.000 €	3.879 €	4.014 €
611600 - Frais D'Entretien - Général	55.000 €	57.657 €	40.000 €
611601 - Entretien Cabine Ht	3.500 €	3.291 €	3.500 €
611606 - Frais D'Entretien - Infoshop	500 €	0 €	800 €
611608 - Frais D'Entretien - Château	3.000 €	2.006 €	2.500 €
611610 - Frais D'Entretien - HORECA	5.000 €	5.741 €	8.000 €
611612 - Frais d'entretien - Station essence			
611613 - Frais D'Entretien - Musées & CI	2.000 €	19.978 €	2.000 €
611614 - Frais D'Entretien - Ferme des enfants	3.500 €	1.413 €	3.500 €
611617/612217 - Frais D'Entretien - Belvédère	500 €	0 €	250 €
611625/612101 - Frais d'entretien - Voiries	6.000 €	5.829 €	0 €
611629 - Frais d'entretien - Serres	0 €	0 €	0 €
611635 - Frais D'Entretien - Piscine -> 611435	2.000 €	2.769 €	1.500 €
611641 - Frais D'entretien - Plans d'eau	2.500 €	477 €	2.500 €
611642/612242 - Frais D'Entretien - Barbecues	1.750 €	51.647 €	2.500 €
611650 - Frais D'Entretien - Caravaning	25.000 €	11.718 €	12.000 €
611652 - Frais D'Entretien - Maisons forestières	4.000 €	5.387 €	8.500 €
611654 - Frais D'Entretien - Châlets	22.000 €	10.569 €	21.000 €
611657 - Frais D'Entretien - Gîtes	2.500 €	1.595 €	2.500 €
611658 - Frais D'Entretien - Classes de forêt	8.000 €	10.883 €	5.000 €
611701 - Traitement des déchets	34.000 €	27.645 €	35.000 €
611900 - Entretien Des Véhicules - Général	50.000 €	50.084 €	40.000 €
612010 - Fournitures de bureau - Général	4.000 €	4.610 €	4.000 €
612014- Achat de semences et graines (minifermes -> nourriture animaux)	2.000 €	2.057 €	3.500 €
612020 /612028- Frais d'impression - Général *** +28.000 € arret imprimerie	34.500 €	10.367 €	34.500 €
612201/612102 - Fonctionnement technique - Général	65.000 €	55.398 €	55.000 €
612205-fonct tech expert			2.000 €
612206 - Fonct tech info shop	800 €	816 €	800 €
612208 - Fonct tech château	2.500 €	15.505 €	900 €
612210 - Fonctionnement technique - Horeca	2.500 €	1.685 €	2.500 €
612212 - Fonctionnement technique station essence	0 €	0 €	800 €
612213/640113 - Fonctionnement technique - Musées et CI	2.500 €	1.885 €	2.800 €
612214- Fonctionnement technique - Ferme des enfants	900 €	694 €	1.500 €
612217 - Fonctionnement technique - Belvédère			
612225 - Fonctionnement technique - Voiries	3.500 €	6.875 €	3.500 €
612228 - Fonctionnement technique - Espace verts	65.000 €	74.751 €	45.000 €
612235 - Fonctionnement technique - Piscine	2.500 €	62.918 €	2.500 €
612241 - Fonctionnement technique - Plan d'eau	0 €	1.604 €	0 €
612242 - Fonctionnement technique BBQ			

612243 - Fonctionnement technique - Plaines de jeux	25.000 €	37.540 €	25.000 €
612250 - Fonctionnement technique - Caravaning	7.500 €	3.274 €	12.000 €
612252 - Fonctionnement technique - Maisons forestières	3.500 €	1.915 €	0 €
612254 - Fonctionnement technique - Châteaux	18.000 €	1.696 €	15.000 €
612257 - Fonctionnement technique - Gîtes	0 €	3.024 €	0 €
612058/612158/612258/612358/612458/612958/615158 - Fonctionnement technique - Classes de forêt	15.000 €	13.667 €	17.000 €
612301/612350 - Produits D'Entretien - Caravaning	13.000 €	12.791 €	4.000 €
612400 - Produits pharmaceutiques - Général	1.700 €	1.718 €	1.500 €
612500 - Distribution d'eau - Analyses Eaux - Légionelles - Général	145.000 €	164.558 €	130.000 €
612600/612643 - Mazout - Général	17.000 €	10.275 €	20.000 €
612601 - Gaz Atelier - Général	12.000 €	7.226 €	12.000 €
612606/612613 - Mazout - sanit esplanade	2.000 €		2.500 €
612608 - Mazout - Château	10.000 €	7.595 €	12.000 €
612610 - Mazout/Gaz - HORECA	1.500 €	481 €	7.000 €
612612 - Mazout/Gaz - station essence			
612614 - Mazout - Ferme des enfants	2.000 €	1.876 €	1.600 €
612629 - Mazout - Serres	1.500 €	3.412 €	600 €
612635 - Mazout/Gaz - Piscine	3.000 €	3.349 €	4.000 €
612642 - Mazout Barbecue	1.500 €		
612652 - Mazout (2-3-5) - Maisons forestières	21.000 €	14.994 €	25.000 €
612657 - gaz - Gîtes	9.000 €	11.239 €	28.000 €
612658 - Mazout De Chauffage - Classes	25.000 €	16.952 €	30.000 €
612705 - Electricité Eolienne - général	108.910 €	22.867 €	145.000 €
612710 - Électricité (Stpi) EAN 8724 - Général	300.000 €	340.732 €	300.000 €
612612/612900 - Carburant	45.000 €	43.690 €	52.000 €
613220 - Honoraires Comptables - Général	15.810 €	11.746 €	15.000 €
613300 - Honoraires Edenred - Général	200 €	96 €	200 €
613001 - Avance de fonds - frais techniques - Général	0 €	0 €	-
613370 - Avance De Fonds - Contrôle Technique - général	1.600 €	982 €	0 €
613390 - Experts bénévoles - Général	11.000 €	9.825 €	13.500 €
613391 - Prestations Établissements externes - Général	4.000 €	506 €	5.500 €
613435 - Inasep piscine	75.000 €	inclus 612235	95.000 €
613443 - Inasep pompes plaines de jeux	5.000 €	inclus 612235	5.000 €
612205/613500 - Honoraires consultances & conseils	20.000 €	14.129 €	15.000 €
613700 - Contrats D'Entretien - Général	9.000 €	9.198 €	9.000 €
613710/613801/613854 - Logiciels	15.000 €	14.949 €	4.600 €
613900 - Transactions financières - Général	plus bas	124 €	1.950 €
614000 - Assurance incendie - Général			29.040 €
614100 - Assurance - RC participants			375 €
614400 - Assurances véhicules - Général		2 €	30.000 €
614450 - Assurance transport séjour de fonds			130 €
614500 - Assurance Installation			10 €
614600/614610 - Assurance RC - Général		45.481 €	11.040 €
614620 - Assurance RC Camping			400 €
614625 - Assurance RC participants			20 €
614630 - Assurance bénévoles			88 €
615101 - Cotisations - Général / frais admin	13.300 €	2.270 €	6.250 €
616000 - Frais Postaux - Général	1.000 €	30 €	1.000 €
616200 - Téléphonie - Général	15.000 €	15.413 €	17.000 €
616010/616300/613313/613314/640100 - Frais d'animations & spectacles - Général	48.000 €	50.185 €	45.000 €
616358 - Frais d'animations & spectacles - Classes de forêt	4.000 €	3.645 €	6.000 €
616500 - Frais de déplacement général			850 €

616570 - Frais de réception - Général/produits alimentaire	9.000 €	8.108 €	4.000 €
616578 - produit alimentaire classes			
616580 - Frais de Restaurant - Général	1.800 €	251 €	1.500 €
616600 - Publicité - Général	200.000 €	161.318 €	215.000 €
<b>Total: Services et biens divers (autres dont énergies)</b>	<b>1.791.447 €</b>	<b>1.630.613 €</b>	<b>1.777.383 €</b>
Rémunération, charges sociales et pensions			0 €
620201 - Rémunérations - Général	5.380.526 €	janvier à sept	4.822.082 €
620401 - Rémunérations étudiants			
621000 - Cotisations patronales d'assurances sociales	129.571 €	3.947.424 €	
621700 - Cotisations patronales pensions		octobre	
621701 - Cotisations personnel - pensions		416.279 €	
621800 - Deuxième pilier de pension			
623000 - Autres frais de personnel			-50.000 €
623400 - Chèques Repas - Général			
623605 - Uniformes vêtements de travail		17.124 €	15.000 €
623800 - Formations		6.432 €	6.000 €
616500/623900 - Frais de déplacement			0 €
625001 - Pécules de vacances			
<b>Total: Rémunération, charges sociales et pensions</b>	<b>5.510.097 €</b>	<b>4.387.260 €</b>	<b>4.793.082 €</b>
640100 - Droit d'auteur - général			
640113 - Droit d'auteur - Musée et ci			
640200 - Taxe de Circulation - Général	62 €		62 €
640300 - Taxe Communale - Provinciale - Général	30 €		30 €
640400 - Contribution AFSCA	220 €	207 €	310 €
640500 - Précompte immobilier	3.000 €	2.961 €	336 €
642101 - Pertes sur créance commerciales (dossier envoyés au recouvrement)		12.542 €	
670010 - Précompte mobilier (taxe sur les placements financiers)	8.000 €	8.029 €	
<b>Total: Autres charges d'exploitation (taxes /sabam)</b>	<b>11.312 €</b>	<b>15.423 €</b>	<b>737 €</b>
emprunts belfius	444.628 €	455.526 €	454.933 €
emprunt ING	175.431 €	30.956 €	171.570 €
intérêt			
amortissement			
amortissement de subsides			
<i>investissements sur fonds propre</i>			
<i>Investissements qui nécessiteront de nouveaux emprunts</i>	4.000 €		
<b>Total: Charges des dettes (intérêt + base)</b>	<b>624.059 €</b>	<b>486.482 €</b>	<b>620.000 €</b>
657050 - Frais terminal de Paiement	7.753 €	6.898 €	3.000 €
	8.500 €	5.987 €	5.000 €
<b>Total Charges financières (frais de transaction)</b>	<b>16.253 €</b>	<b>12.885 €</b>	<b>8.000 €</b>
<b>SOMME DES CHARGES</b>	<b>8.172.574 €</b>	<b>6.689.514 €</b>	<b>7.421.202 €</b>
<b>Recettes</b>			
700010 - Recettes Logettes Général + vente en ligne	960.000 €	791.876 €	800.000 €
700011 - Vente abo partenaires	290.000 €	177.152 €	295.000 €
700012 - Vente en ligne - Général	inclus 700010	118.923 €	140.000 €
700014 - Divers - Général (inclus Cert. V -> fin en juin 2024)	8.500 €	9.313 €	2.500 €
700015/700016 - Visites, Teambuilding, Escape - Général	55.000 €	47.510 €	60.000 €
700017 - Prestat (+ Déclass) - Général	5.000 €	3.252 €	6.000 €
700019 - Autres: <del>Ribf</del> , Lauvoux - Général	plus utilisé	1.438 €	12.000 €
700061 - Ventes Diverses - InfoShop	45.000 €	43.081 €	33.000 €
700080 - Location - Château	8.500 €	4.788 €	12.000 €
700101 - Redevance - HORECA	93.000 €	83.490 €	110.000 €
700102 - Divers (Poubelles) - Horeca	4.000 €	677 €	6.000 €
700271 - Ventes Bois Chauffage - Marchand	30.000 €	31.940 €	18.000 €
700273 - Location Chasse - Forêt	3.600 €	3.570 €	3.500 €
700351 - Ventes piscine	26.000 €	23.785 €	30.000 €

700421 - Location - Barbecues	22.000 €	6.193 €	25.000 €
700501 - Location - Caravaning	469.245 €	443.257 €	455.000 €
700502 - Lavoir - Caravaning	1.000 €	1.316 €	850 €
700540/743000 - Location - Hébergements	648.000 €	541.360 €	627.420 €
700582 - Ventes Diverses - Classes	1.800 €	2.785 €	50 €
700583 - Pensions Élèves - Classes	392.500 €	331.531 €	350.000 €
700584 - Pensions Professeurs - Classes	27.610 €	19.957 €	25.000 €
700585 - Repas Professeurs - Classes	2.000 €	2.600 €	2.500 €
700586 - Location Locaux - Classes	15.000 €	19.299 €	15.100 €
gite bruno	0 €	1.363 €	1.400 €
707000 - vente immobilisation (*)			0 €
<b>Total: Chiffre d'affaires</b>	<b>3.107.755 €</b>	<b>2.710.459 €</b>	<b>3.030.320 €</b>
Autres produits d'exploitation			
740000 - Dotation provinciale	4.833.917 €	4.133.917 €	4.133.917 €
MB2		200.000 €	
MB3			
740010/743001 - AVIQ	32.000 €	34.175 €	40.804 €
740058 - subside coup de pouce classe de foret	12.000 €	18.140 €	6.000 €
741010 - Dégat / frais d'annulation	9.000 €	6.685 €	
743000 - Produits d'exploitation divers			
743010 - Refacturation diverse -> ukrainien	0 €	50.352 €	
743101 - Refacturation Eau - HORECA	9.000 €	9.197 €	8.889 €
743102 - Refacturation Élec - HORECA	41.885 €	39.472 €	41.871 €
743501 - Refacturation Élec - Caravaning	41.000 €	41.387 €	34.646 €
743502 - Décision judiciaire caravaning	10.000 €	11.188 €	10.000 €
743503 - Réfact élec véhicule	0 €	0 €	500 €
745100 - Intervention travailleur - Chèques repas	15.000 €	11.680 €	15.500 €
746000 - Caution			
746100 - Redevances			
747000 - Indemnités assurances			
<b>Total: Autres produits d'exploitation (dotation + refacturations diverses)</b>	<b>5.003.802 €</b>	<b>4.556.193 €</b>	<b>4.292.127 €</b>
Produits financiers			
750401 - CRAC (suivant proj Belfius)	32.056 €	17.622 €	34.759 €
751000 - Produits des actifs circulants	28.000 €	30.752 €	6.000 €
<b>Total produits financiers (CRAC + placements)</b>	<b>60.056 €</b>	<b>48.374 €</b>	<b>40.759 €</b>
BONI ANNEE -1	2.000 €	129.801 €	60.000 €
<b>Total: Ventes et prestations</b>	<b>8.173.613 €</b>	<b>7.444.827 €</b>	<b>7.423.206 €</b>
<b>Résultat</b>	<b>1.039 €</b>	<b>755.313 €</b>	<b>2.004 €</b>

#### INVESTISSEMENTS SOUHAITES

- camping touristique pour mobilhomes etc... - 70.000 €
- étude de mobilité – 20.000 €
- rénovation d'une plaine de jeux – 120.000 €
- bras coupe-haie pour tracteur – 45.000 €
- finalisation des travaux du bâtiment des ouvriers – 28.000 €
- rénovation des passerelles des pagodes – 50.000 €
- rénovation des châssis au forum des classes de forêt – 76.000 €

**AFFAIRE N° 230/24 : CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION – RÈGLES DE COMPÉTENCES DES ORGANES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS – DELEGATION.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD) relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

**VU** le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD, publié le 1er décembre 2022 au Moniteur belge et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que ce décret vise à simplifier les règles de compétence et de tutelle en matière de marchés publics, lesquelles sont restées inchangées à ce jour ;

**QUE** le Conseil provincial a adopté une résolution en date du 13 octobre 2023 relative aux délégations en matière de marchés publics ;

**CONSIDERANT** que, relativement à l'approbation de la procédure, les dispositions du CDLD (articles L2222-2 et suivants) précisent que les seuils de délégation correspondent aux montants estimés des marchés ;

**QUE** lorsque le montant d'attribution du marché sera supérieur au montant estimé, de manière telle que le seuil de délégation est dépassé, la décision prise sur base de la délégation ne sera pas remise en cause ;

**CONSIDERANT** qu'il a été précisé par le législateur que les négociations sont de la compétence du Collège provincial (article L2222-2bis, §1er) ;

**CONSIDERANT**, en outre, que les seuils de délégation ont été actualisés, tant pour les marchés « standards » que les marchés conjoints ;

**CONSIDERANT**, en effet, que le Conseil provincial peut déléguer ses compétences :

- au Collège provincial :

o pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation étant limitée aux marchés dont l'estimation est inférieure à 150.000 € HTVA (articles L2222-2. §2 et L2222-2quater, §2),

o pour les dépenses relevant du budget ordinaire (articles L2222-2. §2 et L2222-2quater, §2).

- au Directeur général :

- o pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation étant limitée aux marchés dont l'estimation est inférieure à 15.000 € HTVA (articles L2222-2. §3 et L2222-2*quater*, §3),
- o pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation étant limitée aux marchés dont l'estimation est inférieure à 15.000 € HTVA (article L2222-2, §3 et L2222-2*quater*, §3),

- à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du Directeur financier) :

- o pour les dépenses relevant du budget ordinaire uniquement, la délégation étant limitée aux marchés dont l'estimation est inférieure à 15.000 € HTVA (articles L2222-2. §3, et L2222-2*quater*, §3) ;

**CONSIDERANT** que, relativement aux accords-cadres, les précisions du législateur wallon portent sur la compétence du Collège provincial de recourir à un accord-cadre et d'attribuer les marchés subséquents, ces décisions pouvant faire l'objet d'une seule et même décision lorsque les documents de l'accord-cadre ne prévoient pas une remise en concurrence ;

**CONSIDERANT** que les règles de compétence relatives aux centrales d'achats ont été adaptées, notamment, à la suite de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ;

**QUE** le recours à une centrale d'achat peut nécessiter 4 décisions :

- Une décision du Conseil provincial relative à l'adhésion à la centrale d'achat ;
- Une décision du Conseil provincial relative à la manifestation d'intérêt – laquelle consiste, le plus généralement, en l'indication par l'adjudicateur bénéficiaire d'une centrale d'achat de son intérêt pour un ou plusieurs accords-cadres à passer par la centrale et en l'estimation de ses besoins futurs quant à ces accords-cadres et aux marchés subséquents y fondés - ;
- Une décision du Conseil provincial relative à la définition du besoin et au choix de recourir à la centrale pour le satisfaire ;
- Une décision du Collège relative à la commande à la centrale ;

**CONSIDERANT** que, concernant les centrales d'achats, le législateur a rendu possible une délégation de compétences concernant :

- L'adhésion, la modification et la résiliation de l'adhésion.

Le Conseil provincial pouvant déléguer ses compétences au Collège provincial (article L2222-2*quinquies*, §4).

- La manifestation d'intérêt.

Le Conseil peut déléguer ses compétences :

- o au Collège provincial (article L2222-2*quinquies*, §4),
- o au Directeur général (article L2222-2*quinquies*, §5, al.1),
- o à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du directeur financier) (L2222-2*quinquies*, §5, al.1).

- La définition du besoin et le recours à la centrale.

Le Conseil provincial peut déléguer ses compétences :

o au Collège provincial :

- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à 150.000 € HTVA (article L2222-2*quinquies*, §4, al.2),
- pour les dépenses relevant du budget ordinaire (article L2222-2*quinquies*, §4, al.2).

o au Directeur général :

- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à 15.000 € HTVA (article L2222-2*quinquies*, §5, al.2),
- pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à 15.000 € HTVA (article L2222-2*quinquies*, §5, al.2).

- o à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du Directeur financier) :
  - pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à 15.000 € HTVA (article L2222-2quinquies, §5, al.2).

- La commande.

Le Collège provincial reste compétent pour passer la commande et assurer le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du Conseil provincial au Directeur général ou à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du Directeur financier), les compétences du Collège provincial sont exercées respectivement par le Directeur général ou le fonctionnaire délégué (article L2222-2bis, §2) ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux prescrits de l'article L2222-2 §4 du CDLD, les délégations octroyées par le Conseil provincial prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à **36** voix pour, **0** voix contre et **4** abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ ~~à l'unanimité~~ ; »

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'octroyer les délégations suivantes pour l'approbation de la procédure de passation et des conditions des marchés « standards » et conjoints ::

- au Collège provincial :

- o pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation étant limitée aux marchés dont l'estimation est inférieure à 150.000 € HTVA,
- o pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

- au Directeur général :

- o pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation étant limitée aux marchés dont l'estimation est inférieure à 15.000 € HTVA ;
- o pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation étant limitée aux marchés dont l'estimation est inférieure à 15.000 € HTVA.

- à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du Directeur financier), à savoir :

- o Pour les dépenses relevant du budget ordinaire uniquement ;
  - aux Inspecteurs généraux, la délégation étant limitée aux marchés dont l'estimation est inférieure à 10.000 € HTVA ;
  - aux directeurs, la délégation étant limitée aux marchés dont l'estimation est inférieure à 5.000 € HTVA ;

**Article 2 :** d'octroyer les délégations suivantes dans le cadre des centrales d'achat :

1. L'adhésion, la modification et la résiliation de l'adhésion sont déléguées au Collège provincial.

2. La manifestation d'intérêt est déléguée au Directeur général.
3. La définition du besoin et le recours à la centrale sont délégués :
  - au Collège provincial :
    - o pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à 150.000 € HTVA,
    - o pour les dépenses relevant du budget ordinaire.
  - au Directeur général :
    - o pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à 15.000 € HTVA,
    - o pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation étant limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à 15.000 € HTVA.
  - à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du Directeur financier), à savoir :
    - o aux Inspecteurs généraux, la délégation étant limitée aux marchés dont l'estimation est inférieure à 10.000 € HTVA,
    - o aux directeurs, la délégation étant limitée aux marchés dont l'estimation est inférieure à 5.000 € HTVA ;

Namur, le 13 décembre 2024

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Christophe GILON

# CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement

Annexe 12

**Art.38. ROI** La discussion d'une proposition peut être divisée en deux débats :  
- la discussion générale qui porte sur le principe et l'ensemble de la proposition ;  
- la discussion des articles.

Si après la discussion générale, aucun amendement n'a été déposé, le conseil vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition.

La discussion des articles porte successivement sur chaque article suivant l'ordre numérique et sur les amendements qui s'y rapportent.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements soit avant la proposition initiale soit avant les propositions de modifications faites par les commissions.

**Art.39. ROI** Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur.

Il doit être remis au président du conseil.

Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard

Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

**Art.40. ROI** Tout membre du conseil provincial peut demander qu'un ou plusieurs articles de la résolution soumise au conseil soient considérés comme une ou plusieurs résolutions distinctes et fassent l'objet de votes distincts. La demande émanant d'un ou plusieurs membres du conseil peut être introduite oralement avant que la discussion du projet de résolution ait été déclarée clôturée. La décision de division d'une proposition est soumise au vote du conseil préalablement aux votes repris à l'article 38.

**Identité(s) :** Olivier Gravy et François Bellot. Conseillers provinciaux.

**Date :** Le vendredi 13 décembre 2024

**Affaire n°233/24 : CHRSM – Avenant à la convention portant sur une avance de trésorerie – Conversion en prêt subordonné**

**Proposition d'amendement de la résolution :**

Nous proposons d'ajouter dans le préambule de la décision après l'avis de légalité de la Directrice financière ff. les termes suivants :

Vu l'avis et le rapport de la commission,

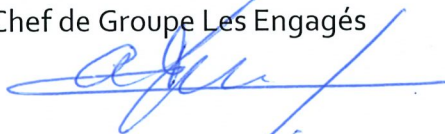
Considérant la situation financière actuelle et future des hôpitaux,

Considérant les conséquences d'une non-cession pour les associés publics et en particulier pour la Province de Namur :

- Poursuite de la gestion des instances internes à l'hôpital par des représentants provinciaux ;
- Obligation de recapitalisation ;
- Garantie de prêt liée aux investissements passés et futurs
- Prise en charge des cotisations de responsabilisation ;

.....  
Signatures

Olivier Gravy,  
Conseiller Provincial  
Chef de Groupe Les Engagés



François Bellot,  
Conseiller Provincial  
Chef de Groupe MR





**Administration  
Service Juridique &  
Affaires Générales**

**Affaire N°233/24 : CHRSM – Avenant à la convention portant sur une avance de trésorerie – Conversion en prêt subordonné**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

Siégeant en séance publique,

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ;

**VU** la convention en matière d'avance de trésorerie remboursable conclue le 1<sup>er</sup> septembre 2023 après délibération du Conseil provincial ;

**ATTENDU QUE** cette avance était initialement remboursable le 31 décembre 2023 mais que cette échéance a été prolongée au 31 décembre 2024 par la voie de plusieurs avenants ;

**ATTENDU QUE** le Conseil d'administration de l'ASBL Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) a sollicité la Province de Namur par courrier du 19 novembre 2024 en vue de convertir cette avance de trésorerie d'un montant de 5.000.000 € en un prêt subordonné d'un même montant ;

**ATTENDU QU'**il s'agit d'un prêt subordonné avec une franchise de remboursement en capital de 10 ans productif d'intérêts mais sur notoriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** la conversion de cette avance en un prêt subordonné est un élément déterminant visant à renforcer la solvabilité des hôpitaux du CHRSM ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient de soumettre à l'approbation du Conseil provincial un avenant à la convention en matière d'avance de trésorerie remboursable conclue le 1<sup>er</sup> septembre 2023 visant à convertir cette avance d'un montant 5.000.000 € en un prêt subordonné d'un même montant ;

**VU** l'avis du Directeur général remis en date du 3 décembre 2024 et libellé comme suit :

*« Cette conversion de l'avance de trésorerie en un prêt subordonné est demandée par les gestionnaires actuels du CHRSM alors que la cession des hôpitaux est censée être opérationnelle dans quelques jours. Dès lors il faut être très clair sur le fait qu'il ne s'agit plus d'octroyer une avance à un partenaire public, au sein duquel la province joue un rôle important. Il s'agit dans les faits d'octroyer un prêt subordonné de 5 millions à un opérateur privé. En outre l'avance de trésorerie a été accordée à un moment où le CHRSM rencontrait une situation exceptionnelle. Dans le cadre de celle-ci, la Province a été le seul associé à se montrer solidaire. Ironie de la situation, la Province va aujourd'hui subir un traitement discriminatoire par rapport aux autres associés en étant liée par un prêt subordonné sans aucune garantie. Je comprends bien évidemment que les enjeux dépassent ma fonction et l'Institution provinciale, mais mon inquiétude est vive par rapport aux répercussions financières potentielles de cette décision, qui viennent s'ajouter aux coûts colossaux qu'engendrera la cession pour la Province relatifs aux paiements de la responsabilisation "pension" du personnel nommé du CHRSM »*

**VU** l'avis de légalité rendu par la Directrice financière ffons en date du 2 décembre 2024 et libellé comme suit :

*« tout comme pour l'avance de trésorerie, mon avis reste négatif avec les mêmes arguments et mêmes bases légales*

*De plus, je ne vois nulle part la mention des intérêts encore dus sur l'avance de trésorerie.*

*L'avenant mentionne encore 'la notoriété' qui n'est en rien une garantie, ce qui avait déjà été mis en avant lors de la convention pour l'avance de trésorerie. Concernant l'octroi d'un prêt, il devra faire l'objet d'une inscription budgétaire (code économique 292\* de même que les intérêts annuels et la recette dans 10 ans (art L2231-1 bis du CDLD, art L2232-3 du CDLD)*

*Je remets donc un avis négatif et sollicite le remboursement de l'avance ainsi que des intérêts encore dus en respect de la convention préalablement signée.*

*Le prêt subordonné n'assure pas le remboursement du montant et peut donc impacter la comptabilité provinciale. Octroyer un prêt subordonné est une prise de risque, ce prêt pouvant entraîner une perte totale ou partielle du capital prêté alors que la Province doit gérer l'argent publique de manière prudente.*

*A noter également que les montants alloués pour ce prêt ne peuvent plus être utilisés à d'autres fins (financement de projets, placement)*

*A toutes fins utiles, je rappelle également les art. 32, 33, 52 du RGCP que cette demande ne respecte pas.*

*Je rappelle également l'art 62 du même RGCP stipulant "En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L2212-65 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil. " »;*

**Vu** l'avis et le rapport de la commission,

**Considérant** la situation financière actuelle et future des hôpitaux,

**Considérant** les conséquences d'une non-cession pour les associés publics et en particulier pour la Province de Namur :

- Poursuite de la gestion des instances internes à l'hôpital par des représentants provinciaux ;
- Obligation de recapitalisation ;
- Garantie de prêt liée aux investissements passés et futurs
- Prise en charge des cotisations de responsabilisation ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la commission ;

**CONSIDERANT** que l'amendement proposé par MM. François BELLOT et Olivier GRAVY est adopté à **38 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions**.

**CONSIDERANT** que la présente résolution telle qu'amendée est adoptée à **36 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions** ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution telle qu'amendée est adoptée à la majorité ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil provincial approuve l'avenant à la convention en matière d'avance de trésorerie remboursable conclue le 1<sup>er</sup> septembre 2023 visant à convertir cette avance d'un montant 5.000.000 € en un prêt subordonné d'un même montant, ci-joint.

**Article 2** : Le Conseil provincial charge le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution et d'en informer les instances de l'ASBL CHRSM.

Namur, le 13 décembre 2024

  
Le Directeur général  
Valéry ZUINEN

  
Le Président  
Christophe GILON

# CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement

Annexe 14

**Art.38. ROI** La discussion d'une proposition peut être divisée en deux débats :  
- la discussion générale qui porte sur le principe et l'ensemble de la proposition ;  
- la discussion des articles.

Si après la discussion générale, aucun amendement n'a été déposé, le conseil vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition.  
La discussion des articles porte successivement sur chaque article suivant l'ordre numérique et sur les amendements qui s'y rapportent.  
Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements soit avant la proposition initiale soit avant les propositions de modifications faites par les commissions.

**Art.39. ROI** Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur.  
Il doit être remis au président du conseil.  
Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard  
Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

**Art.40. ROI** Tout membre du conseil provincial peut demander qu'un ou plusieurs articles de la résolution soumise au conseil soient considérés comme une ou plusieurs résolutions distinctes et fassent l'objet de votes distincts. La demande émanant d'un ou plusieurs membres du conseil peut être introduite oralement avant que la discussion du projet de résolution ait été déclarée clôturée. La décision de division d'une proposition est soumise au vote du conseil préalablement aux votes repris à l'article 38.

**Identité(s) :** Olivier Gravy et François Bellot. Conseillers provinciaux.

**Date :** Le vendredi 13 décembre 2024

**Affaire n°234/24 :** CHRSM – Demande de garantie d'emprunt

**Proposition d'amendement de la résolution :**

Nous proposons d'ajouter dans le préambule de la décision après l'avis de légalité de la Directrice financière ff. les termes suivants :

Vu l'avis et le rapport de la commission,  
Considérant la situation financière actuelle et future des hôpitaux,  
Considérant les conséquences d'une non-cession pour les associés publics et en particulier pour la Province de Namur :

- Poursuite de la gestion des instances internes à l'hôpital par des représentants provinciaux ;
- Obligation de recapitalisation ;
- Garantie de prêt liée aux investissements passés et futurs
- Prise en charge des cotisations de responsabilisation ;

.....  
Signatures

Olivier Gravy,  
Conseiller Provincial  
Chef de Groupe Les Engagés



François Bellot,  
Conseiller Provincial  
Chef de Groupe MR



**AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**AFFAIRE N° 234 / 24 : CHRSM – Demande de garantie d'emprunt**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

Siégeant en séance publique ;

VU l'article 2212-32 du CDLD ;

Vu le courrier du Président de l'ASBL CHRSM, ayant son siège social à 5000 NAMUR, Avenue Albert 1<sup>er</sup>, 185, inscrite à la BCE sous le numéro 0447.637.083, en date du 22 novembre 2024, adressé au Conseil Provincial ;

Considérant que, à ce jour, le cautionnement est acquis au profit de Belfius et BNP Paribas pour des crédits consentis antérieurement par cette dernière au profit de l'ASBL CHRSM précitée ;

Considérant que l'extension de garantie peut être valablement prise dès lors que la déterminabilité de la dette principale sera définie dans un délai fixé au plus tard au 31 mars 2025 et à concurrence d'un montant maximal toutes banques confondues de 51.200.000 € plus intérêt et frais et ce, dans le but exclusif de consolider des dépenses d'investissement exposées au cours des années 2024 et antérieures ;

Considérant que dès lors, la garantie pour toute somme ainsi définie doit être accordée au profit de l'ASBL CHRSM précitée et de la banque Belfius et de la banque BNP Paribas ;

Considérant que cette garantie sera acquise au profit du cessionnaire dans le cadre de la cession d'universalité dès lors que la convention de crédit devant être ainsi déterminée sera signée avant le 31 mars 2025 ;

Considérant que l'ASBL CHRSM, sollicite auprès de la Ville de Namur (pour le compte du CPAS de Namur), de la Province de Namur et auprès des communes de Sambreville, Jemeppe-Sur-Sambre, Fosses-La-Ville et de la Province de Namur (pour le compte de l'AISBS) une garantie d'emprunt à concurrence de :

- Pour la Ville de Namur : 42,39 %
- Pour la commune de Sambreville : 16,94 %
- Pour la commune de Jemeppe-sur-Sambre : 3,38 %
- Pour la commune de Fosses-La-Ville : 3,31 %
- Pour la Province de Namur : 33,98 %

Considérant qu'en ce qui concerne la Province de Namur, cette garantie d'emprunt sera donc de l'ordre de 17,4 millions d'euros ;

Considérant que les trois communes de Sambreville, de Jemeppe-Sur-Sambre et de Fosses-La-Ville sont associées au sein de l'AISBS tout comme la Province ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 30.000 € ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ffons remis en date du 29.11.2024 et libellé comme suit :

*« Vu la situation actuelle du CHR (demandant déjà un prêt subordonné à la place de l'avance de trésorerie octroyée), je m'interroge sur la capacité de remboursement des prêts, sans savoir in fine qui elle concerne réellement. Ce point n'est pas clair. Il est donc difficile de se prononcer dans cette situation assez floue. Quoiqu'il en soit, il n'y a aucune base légale qui OBLIGE les associés à cette garantie De plus, les emprunts garantis seraient à assumer par la Province en cas de non paiement et cela pourrait dès lors dégrader la situation financière provinciale »*

Vu l'avis de M. le Directeur général remis en date du 3 décembre 2024 et libellé comme suit :

*« Cette garantie d'emprunt est demandée par les gestionnaires actuels du CHRSM alors que la cession des hôpitaux est censée être opérationnelle dans quelques jours. Dès lors il faut être très clair sur le fait qu'il ne s'agit plus, comme c'était le cas auparavant, d'octroyer une garantie entre opérateurs publics avec par ailleurs une participation importante de la Province dans l'administration des hôpitaux. Il s'agit dans les faits d'octroyer une garantie d'un emprunt de 50 millions à un opérateur privé. Je comprends bien évidemment que les enjeux dépassent ma fonction et l'Institution provinciale, mais mon inquiétude est vive par rapport aux répercussions financières potentielles d'une telle garantie dans ces conditions, qui viennent s'ajouter aux coûts colossaux qu'engendrera la cession pour la Province relatifs aux paiements de la responsabilisation "pension" du personnel nommé du CHRSM. »*

Vu l'avis et le rapport de la commission,

Considérant la situation financière actuelle et future des hôpitaux,

Considérant les conséquences d'une non-cession pour les associés publics et en particulier pour la Province de Namur :

- Poursuite de la gestion des instances internes à l'hôpital par des représentants provinciaux ;
- Obligation de recapitalisation ;
- Garantie de prêt liée aux investissements passés et futurs
- Prise en charge des cotisations de responsabilisation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la commission ;

**CONSIDERANT** que l'amendement proposé par MM. François BELLOT et Olivier GRAVY est adopté à **38 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions**.

**CONSIDERANT** que la présente résolution telle qu'amendée est adoptée à **36 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions** ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution telle qu'amendée est adoptée à la majorité ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

Vu l'avis de la Commission ;

ARRETE :

### **Article 1**

D'étendre sa caution solidaire au profit de la banque Belfius et de la banque BNP Paribas pour toute somme à déterminer au plus tard pour le 31 mars 2025 par un contrat de crédit dûment et valablement conclu à concurrence d'un montant en principal de 51.200.000 € au maximum à majorer des intérêts, commissions et frais et ce, à concurrence du pourcentage par rapport à cette somme ci-dessous indiqué :

- Pour la Ville de Namur (CPAS de Namur) : 42,39 %
- Pour la commune de Sambreville : 16,94 %
- Pour la commune de Jemeppe-Sur-Sambre : 3,38 %
- Pour la commune de Fosses-La-Ville : 3,31 %
- Pour la Province de Namur : 33,98 %

### **Article 2**

D'autoriser l'établissement de crédit à porter au débit de son compte courant, valeur et échéance, toute somme généralement quelconque qui serait due par l'ASBL CHRSM et qui resterait impayée par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

### **Article 3**

De s'engager à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société de toutes les sommes qui sont actuellement centralisées en vertu de la loi ou en vertu d'une convention.

### **Article 4**

Autoriser irrévocablement l'établissement de crédit à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toute somme généralement quelconque due par l'emprunteur qui serait porté en débit du compte courant de la commune.

### **Article 5**

De confirmer les engagements en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'établissement de crédit dans le cadre de la liquidation de l'emprunteur attendu d'autre part, que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à l'établissement de crédit le solde de sa dette.

### **Article 6**

S'engager en cas d'insuffisance des recettes pour le paiement des charges à faire parvenir directement à l'établissement de crédit le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.


### **Article 7**

Une copie conforme de la présente résolution sera adressée à chaque organisme bancaire, reprenant les éléments propres à chacun.

Namur, le 13.12.2024



Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN



Le Président,  
Christophe GILON



Service juridique- Affaires générales

**AFFAIRE N° 235/24 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- Deuxième série de modifications aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2024**

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**VU** la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues » ;

**VU** l'arrêté royal du 16 juillet 2009, modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2006, portant reconnaissance de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, sis rue de Gembloux, 48 à Saint-Servais ;

**VU** le budget 2024 de l'EPAM, arrêté par son Conseil d'Administration en date du 18 avril 2023, et approuvé par Monsieur le Ministre de la Justice le 8 septembre de cette même année, qui présente un équilibre entre recettes et dépenses au service ordinaire à 668.500,00€, moyennant un soutien financier de la Province de 661.540,00€ ;

**VU** les comptes 2023, arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Etablissement en date du 20 février 2024, et approuvés Monsieur le Ministre de tutelle le 12 juillet 2024, qui se clôturent avec un boni de 73.324,74€ au service ordinaire ;

**VU** la décision du Conseil d'Administration de l'Etablissement, prise en réunion du 20 mars 2024, de modifier son budget 2024 par le biais d'une première série de réformations au sein des volets ordinaire et extraordinaire (MB1/2024) ;

**VU** l'approbation par l'autorité de tutelle de la MB1-2024 datée du 30 juillet 2024 ;

**VU** le nouveau tableau de réformations (MB2/2024) voté par le Conseil d'Administration de l'EPAM en date du 15 octobre 2024 ;

**VU** les justifications des modifications souhaitées annexées à ladite MB ;

**VU** l'article 33 de la loi du 21 juin 2002 précisant que c'est au Conseil provincial qu'il appartient de remettre un avis sur ladite modification budgétaire ;

**CONSIDERANT** que ces opérations n'induiront pas de supplément à charge de la Province puisque couvertes partiellement par un emprunt dont la charge des remboursements est compensée par une augmentation des recettes et une révision à la baisse de crédits inscrits initialement à certains articles de dépenses au budget 2024 ;

**VU** les charges financières, représentant le volume des emprunts contractés, qui augmentent de manière exponentielle ;

**CONSIDERANT** que l'EPAM devra maintenir une saine gestion afin de permettre la concrétisation de ces projets futurs et le maintien d'une croissance de l'intervention financière de secours de la Province qui s'inscrit en rapport à l'évolution du budget provincial et reste donc supportable pour le pouvoir subsidiant ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence budgétaire supérieure à 30.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65§2,8° à 10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier faisant fonction en date du 29 novembre 2024 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 3 décembre 2024, à savoir : « positif » ;

VU la proposition du Collège provincial de Namur ;

VU le rapport de sa Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **40** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de la Justice de la seconde série de modifications aux services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2024 de l' Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, telle qu'arrêtée par son Conseil d'Administration en réunion du 15 octobre 2024, est émis.

**Article 2 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur.

Copie pour information sera transmise aux Directions de l'EPAM ainsi que des Services du Budget et financier de la Province de Namur.

Namur, le 13 décembre 2024

Le Directeur général



Valéry ZUJEN

Le Président



Christophe GILON

**Administration**  
**Service Juridique &**  
**Affaires Générales**

**Affaire N°236/24 : Arrêté de la tutelle du 14 novembre 2024 – Non-approbation du règlement-taxe "pylônes" pour l'exercice d'imposition 2025 – Introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État – Autorisation du Conseil provincial**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

Siégeant en séance publique,

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 et les articles L2224-4 et L2224-5 ;

**VU** l'arrêté rendu le 14 novembre 2024 par l'autorité de tutelle n'approuvant pas la délibération du 18 octobre 2024 par laquelle le Conseil provincial de Namur décide, pour l'exercice d'imposition 2025, d'adopter une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur ;

**ATTENDU QUE** cet arrêté de non-approbation est fondé sur le fait que cette délibération blesse l'intérêt général ;

**ATTENDU QUE** les opérateurs mobiles se sont déclarés prêts à consacrer, en lieu et place de la taxe sur les pylônes et mâts, l'équivalent des montants à de nouveaux investissements au bénéfice exclusif de la connectivité mobile en Wallonie ; que cette déclaration serait toutefois assortie d'effets uniquement dans l'hypothèse d'une suppression totale de la taxe, tant au niveau de la Région wallonne que des pouvoirs locaux, et pour autant que l'absence de taxation en ce compris par les pouvoirs locaux soit vérifiée dans la continuité ;

**ATTENDU QUE** le ministre de tutelle considère dès lors qu'en votant cette taxe, le Conseil provincial de Namur adopte une politique fiscale en totale contradiction avec l'objectif poursuivi par la Région wallonne et suscitera, dans le chef des opérateurs susvisés, la suspension voire la suppression d'investissements nécessaires à la couverture de l'ensemble du territoire par des réseaux haut débit ;

**ATTENDU QU'**un arrêté de non-approbation avait pareillement été rendu par l'autorité de tutelle le 27 novembre 2017 en vue de ne pas approuver la décision du Conseil provincial d'établir pour l'exercice d'imposition 2018 une taxe sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ;

**ATTENDU QUE** cette précédente affaire avait conduit le Collège provincial à désigner un cabinet d'avocats en vue d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État ;

**CONSIDÉRANT QU'**au milieu de la procédure judiciaire et par une décision du 18 février 2019, l'autorité de tutelle avait retiré l'arrêté de non-approbation litigieux ; que selon l'analyse du cabinet d'avocats, l'autorité de tutelle ne motivait effectivement pas suffisamment en quoi l'adoption d'un tel règlement-taxe par la Province était contraire à l'intérêt général ; qu'il existait donc un sérieux risque d'atteinte à l'autonomie fiscale des Provinces, garantie constitutionnellement et à laquelle il peut être porté atteinte mais uniquement moyennant une motivation adéquate ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette analyse pourrait être reproduite à l'encontre de l'arrêté de non-approbation rendu par l'autorité de tutelle le 14 novembre 2024 et qu'un recours en annulation pourrait donc être introduit devant Conseil d'État ;

**ATTENDU QUE** le Collège provincial a de nouveau mandaté, en séance du 28 novembre 2024, ce cabinet d'avocats afin que celui-ci rédige une analyse juridique portant sur les possibilités d'obtenir gain de cause devant le Conseil d'État ;

**ATTENDU QUE** notre avocate a rendu, en date du 3 décembre 2024, une analyse juridique favorable à la Province de Namur en ce qui concerne l'introduction d'une requête en annulation devant le Conseil d'État ;

**ATTENDU QUE** cette requête pourrait être utilement accompagnée d'une demande d'octroi d'une indemnité réparatrice dont le montant à titre provisionnel sera fixé ultérieurement mais qui sera à tout le moins fondé sur le rendement de l'ensemble de la taxe pour l'exercice précédent ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dès lors opportun de mandater nos avocats pour représenter les intérêts de la Province de Namur dans le cadre de cette affaire et déposer devant le Conseil d'État une requête en annulation accompagnée d'une demande d'octroi d'une indemnité réparatrice ;

**ATTENDU QUE** le délai pour introduire un recours au Conseil d'État est de 60 jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté ; qu'il expirera donc le 13 janvier 2025 ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la commission ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est adoptée à : 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT QUE** dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil provincial autorise le Collège provincial à déposer devant le Conseil d'État une requête en annulation accompagnée d'une demande d'octroi d'une indemnité réparatrice à l'encontre de l'arrêté rendu le 14 novembre 2024 par l'autorité de tutelle n'approuvant pas la délibération du 18 octobre 2024 par laquelle le Conseil provincial de Namur décide, pour l'exercice d'imposition 2025, d'adopter une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur.

**Article 2** : Le Conseil provincial charge le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution.

Namur, le 13 décembre 2024

Le Directeur général

Valéry ZUIMEN

Le Président

Christophe GILON